



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 08-09 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 conférant au ministre de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social.....	4
Décret présidentiel n° 08-10 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit.....	4
Décret exécutif n° 08-06 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 modifiant le décret exécutif n° 98-67 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics (CGMP).....	5
Décret exécutif n° 08-07 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».....	5
Décret exécutif n° 08-08 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 fixant les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale et la bonification indiciaire y afférente.....	6
Décret exécutif n° 08-11 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.....	7
Décret exécutif n° 08-12 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Annaba.....	11
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale à la wilaya de Mascara.....	11
Décrets présidentiels du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.....	11
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.....	12
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	12
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la santé et de la population.....	12
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued.....	12
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'un inspecteur à la wilaya de Chlef.....	12

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du délégué de la garde communale à la wilaya de Aïn Defla.....	12
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du directeur général de "L'algérienne de gestion des autoroutes".....	12
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage.....	12
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 Moharram 1429 correspondant au 14 janvier 2008 portant renouvellement du détachement d'une enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur, au titre de l'année universitaire 2007-2008.....	13
---	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 4 décembre 2007 fixant la forme et le contenu de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane.....	13
Décision du 22 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 31 décembre 2007 fixant la date d'ouverture du bureau de douane de Béjaïa - Contentieux.....	14

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de M'Sila.....	15
Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj.....	15

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 7 janvier 2008 portant délégation de signature au chef de cabinet.....	16
---	----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté du 6 Moharram 1429 correspondant au 14 janvier 2008 portant création d'une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés à Ouled Khaled (wilaya de Saïda).....	16
---	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 08-09 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 conférant au ministre de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social .

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 196 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-192 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social ;

Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social est conféré au ministre chargé de la solidarité nationale qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'appellation de "ministre chargé de l'emploi et de la protection sociale" est remplacée par celle de "ministre chargé de la solidarité nationale" dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'article 1er du décret présidentiel n° 06-192 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 08-10 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié, portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 7* du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la solidarité nationale ».

« Art 7. — L'organisation de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale sur proposition du conseil d'orientation ».

Art. 3. — Le ministre chargé de la solidarité nationale prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement normal de l'agence.

Art. 4. — L'appellation de "ministre chargé de l'emploi" est remplacée par celle de "ministre chargé de la solidarité nationale" dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 08-06 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 modifiant le décret exécutif n° 98-67 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics (CGMP).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-67 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics (CGMP) ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 8* du décret exécutif n° 98-67 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 8.* — Le conseil d'administration de la caisse présidé par le directeur général du Trésor public comprend :

— le directeur général du budget au ministère des finances ;

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers (A.B.E.F.) ;

— le représentant des professionnels auprès de la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI).

Le directeur général de la caisse assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-07 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 195 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- une quotité de 10% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- les contributions des organismes publics et privés ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;
- une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger, ainsi qu'à la prise en charge des frais de participation des entreprises aux forums techniques internationaux ;
- une prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic « export », la création de cellules « export » internes ;
- la prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers ;

— l'aide à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels des produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de sites web...);

— l'aide à la création de labels, à la prise en charge des frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation (labels, marques et brevets), ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors hydrocarbures ;

— l'aide à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation ;

— une partie des frais de transport à l'exportation des produits périssables ou à destinations éloignées”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-08 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 fixant les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale et la bonification indiciaire y afférente.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Le bureau de l'administration centrale, prévu aux articles 3 et 7 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, est dirigé par un chef de bureau nommé parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'administrateur principal ou à un grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2) les administrateurs et les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper le poste de chef de bureau doivent être titulaires d'un grade correspondant aux attributions dévolues au bureau concerné.

Art. 4. — La bonification indiciaire attachée au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale est fixée au niveau 8, indice 195 du tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-11 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. —(sans changement)...

Les structures suivantes :

— la direction des études et des aménagements hydrauliques,

— la direction de la mobilisation des ressources en eau,

— la direction de l'alimentation en eau potable,

— la direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement,

— la direction de l'hydraulique agricole.

- La direction du budget et des moyens :
- la direction des ressources humaines, de la formation et de la coopération,
- la direction de la planification et des affaires économiques.
- la direction de la réglementation et du contentieux ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement)...

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction des ressources en eau et en sols, chargée :

- d'initier et de suivre toutes études et enquêtes concourant à une meilleure connaissance des ressources en eau et en sols ;
- de participer à la définition des programmes de recherche et d'expérimentation en matière de gestion rationnelle, de protection et de conservation des ressources en eau et en sols.

La sous-direction des aménagements hydrauliques :

.....(sans changement).....

La sous-direction des systèmes d'information :

.....(sans changement).....».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. —(sans changement)...

- d'initier et de mener toute action visant le développement des ressources en eau non conventionnelles.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

La sous-direction de la mobilisation des ressources en eaux superficielles, chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour des études de schémas d'aménagements hydrauliques ;
- de suivre et de contrôler les programmes d'étude et de réalisation des infrastructures de mobilisation et de transfert des ressources en eaux superficielles ;
- d'élaborer et de suivre la réglementation technique en matière d'étude et de réalisation des ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources en eau et de veiller à son respect.

La sous-direction de la mobilisation des ressources en eaux souterraines :

.....(sans changement).....

La sous-direction de l'exploitation et du contrôle, chargée :

- de veiller au contrôle technique, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources superficielles et souterraines ;
- de gérer les réserves d'eaux superficielles et souterraines et de procéder à leur répartition et à leur affectation entre les différents utilisateurs ;
- de proposer les éléments de décision pour la répartition des ressources en eau en périodes exceptionnelles ;
- de participer, en relation avec les secteurs concernés, à la promotion et au développement des activités liées à la pisciculture ;
- de veiller au développement de systèmes de surveillance de la qualité des eaux ;
- de collecter, de traiter les informations relatives à l'exploitation des ressources en eau et de tenir à jour les états des réserves superficielles et aquifères exploitées ;
- de veiller à la domanialisation des infrastructures hydrauliques relevant de sa compétence et à l'établissement du cadastre y afférent ;
- de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à son domaine de compétence.

La sous-direction de la mobilisation des ressources en eau non conventionnelles, chargée :

- de promouvoir, en relation avec les secteurs et structures concernés, le développement des ressources en eau non conventionnelles à des fins d'alimentation en eau potable, industrielle et agricole ;
- d'initier, de suivre et d'évaluer les programmes d'étude et de réalisation des infrastructures de mobilisation des ressources en eau non conventionnelles ;
- d'initier la réglementation technique en matière d'étude, de réalisation et d'exploitation des infrastructures de mobilisation des ressources en eau non conventionnelles et de veiller à son application ;
- de suivre les opérations de concession d'utilisation des ressources en eau non conventionnelles et de contrôler leur mise en œuvre ».

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. —(sans changement)....

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction du développement :

.....(sans changement).....

La sous-direction de l'économie de l'eau, chargée :

- d'initier, en relation avec les structures concernées, toute action visant la protection et l'économie de l'eau ;
- de fixer avec les organismes concernés les normes de qualité de l'eau.

La sous-direction de la concession et de la réforme du service public de l'eau :

.....(sans changement).....».

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 5.* —(sans changement)...

— de définir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de collecte, d'épuration et de rejet des eaux usées et pluviales.

.....(sans changement).....

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de développement, chargée :

— de suivre et de contrôler les programmes d'étude et de réalisation des ouvrages et des réseaux d'assainissement ;

— d'élaborer et de suivre la réglementation technique en matière d'étude et de réalisation des ouvrages et des réseaux d'assainissement.

La sous-direction de la gestion, de l'assainissement et de la protection de l'environnement, chargée :

— de proposer, en relation avec les services et les structures concernés, toute action visant la préservation et la protection des ressources hydriques contre toute forme de pollution ;

— d'initier, en relation avec les structures concernées, toute action visant la protection de l'environnement et la préservation de la santé publique ;

— de fixer, avec les organismes concernés, les normes de rejet et de qualité des eaux épurées ;

— de fixer et de suivre les normes d'exploitation et d'entretien des réseaux et ouvrages de collecte et d'épuration des eaux usées ;

— de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à son domaine de compétence.

La sous-direction de la concession et de la réforme du service public de l'assainissement.

.....(sans changement).....».

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 6.* —(sans changement)...

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction des grands périmètres :

.....(sans changement).....

La sous-direction de la petite et moyenne hydraulique :

.....(sans changement).....

La sous-direction de l'exploitation de l'hydraulique agricole, chargée :

— d'assurer le contrôle technique, l'entretien et la maintenance des ouvrages d'irrigation et de drainage ;

— de collecter et de traiter les informations relatives à l'exploitation des ressources en tenant à jour les états des réserves superficielles et aquifères exploitées dans la petite et moyenne hydraulique ;

— de veiller à la domanialisation des infrastructures hydrauliques relevant de sa compétence et à l'établissement du cadastre y afférent ;

— de mettre en œuvre toute politique relative à la refonte de la gestion du service public de l'irrigation et du drainage ;

— de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à son domaine de compétence ».

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 7.* — **La direction du budget et des moyens, chargée :**

— d'entreprendre, en relation avec les structures concernées, toute action liée à la satisfaction des besoins en moyens financiers et matériels des services de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des organismes relevant du secteur ;

— d'inventorier et d'exploiter le patrimoine immobilier et mobilier de l'administration centrale et de tenir l'inventaire du patrimoine immobilier des services déconcentrés ;

— d'assurer le suivi des marchés publics passés par les services et organismes du secteur.

Elle comprend deux (2) sous directions :

La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

— d'évaluer et de proposer les prévisions des dépenses, de préparer et d'exécuter les budgets de l'administration centrale ;

— de mettre en œuvre des procédures d'engagement et de paiement pour les opérations centralisées du budget d'équipement ;

— de répartir les crédits de fonctionnement, d'en contrôler l'exécution et d'analyser l'évolution des consommations ;

— de déléguer les crédits de paiement de fonctionnement aux services déconcentrés du secteur ;

— de promouvoir toute action sociale au profit des personnels de l'administration centrale et de gérer le budget y afférent ;

— d'assurer le suivi des marchés publics passés par les services et organismes dépendant du secteur ;

— d'assurer le secrétariat de la commission ministérielle des marchés.

La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine

.....(sans changement)..... ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — **La direction des ressources humaines, de la formation et de la coopération**, chargée :

— de proposer et de mettre en œuvre la politique de gestion et de promotion des personnels du secteur ;

— d'adapter et de traduire en programmes les orientations de la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement ;

— de promouvoir et de participer aux activités de recherche et de coopération ;

— de participer et d'apporter son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la valorisation des ressources humaines :

.....(sans changement)

La sous-direction de la formation et du perfectionnement :

.....(sans changement).....

La sous-direction de la coopération et de la recherche :

.....(sans changement)..... ».

Art. 10. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont complétées par un article 9 bis rédigé comme suit :

« Art. 9 bis. — **La direction de la réglementation et du contentieux**, chargée :

— de mener tous travaux d'élaboration, de coordination et de synthèse des projets de textes initiés par le secteur ;

— de veiller à la diffusion des textes législatifs et réglementaires concernant et/ou intéressant le secteur et de suivre leur mise en œuvre ;

— de veiller à l'application de la réglementation relative aux activités professionnelles relevant du secteur ;

— d'étudier et de suivre les affaires contentieuses concernant le secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la réglementation et des études juridiques, chargée :

— d'entreprendre et de participer à toutes tâches d'harmonisation juridique ;

— d'étudier et de centraliser les avant-projets de textes élaborés en liaison avec les structures concernées ;

— de constituer une base de données sur les textes législatifs, les pratiques et modes de gestion, de délégation et de concession en usage au niveau international ;

— de veiller à l'application de la réglementation relative aux activités professionnelles relevant du secteur ;

— d'étudier et de centraliser l'analyse des projets de textes proposés par les autres secteurs ;

— d'étudier et de contribuer avec les autres secteurs à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ;

— d'assister les structures sous tutelle et les services déconcentrés dans le domaine juridique et réglementaire.

La sous-direction du contentieux, chargée :

— de traiter les affaires pré-contentieuses liées au secteur et d'en assurer le suivi ;

— d'instruire et de suivre les affaires contentieuses relevant du secteur jusqu'à leur règlement au niveau des juridictions nationales et instances arbitrales internationales ;

— d'assister les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dans le suivi des affaires contentieuses relevant de leur compétence et d'en faire une évaluation périodique.

La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

— d'assurer la gestion, la conservation et la préservation des archives du secteur ;

— de diffuser, aux services déconcentrés et établissements publics à caractère administratif, les textes et règlements relatifs à la gestion des archives ;

— de recueillir, de traiter, de conserver et de diffuser les données, informations et documentations à caractère technique, scientifique, économique et statistique ».

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-12 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de paiement de cinquante-neuf milliards de dinars (59.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent cinquante-huit milliards de dinars (158.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de paiement de cinquante-neuf milliards de dinars (59.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent cinquante-huit milliards de dinars (158.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau « A » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	54.000.000	153.000.000
Provision pour dépenses imprévues	5.000.000	5.000.000
TOTAL	59.000.000	158.000.000

Tableau « B » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
P.C.D.	5.000.000	5.000.000
Programme complémentaire au profit des wilayas	54.000.000	153.000.000
TOTAL	59.000.000	158.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Annaba exercées par M. Lakhdar Benyahia.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de délégué de la garde communale à la wilaya de Mascara exercées par M. Ibrahim Abdelkader Boutaous.

Décrets présidentiels du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Skikda exercées par M. Abdelkrim Hocine, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya d'El Oued exercées par M. Mohamed Ben Helal, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale exercées par M. Braham Khellaf, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale exercées par M. Ammar Kouyane, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- 1 – Abdelaziz Bacha, à la wilaya d'Adrar ;
- 2 – Athmane Bouchkioua, à la wilaya de Béchar ;
- 3 – Chabane Boukhanouche, à la wilaya de Tébessa, Admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Djaffar Chaïb, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la santé et de la population.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la santé et de la population, exercées par Melle Fatma Zohra Chaïeb, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. Mahfoud Bouzertit est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'un inspecteur à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. Mohamed Madaoui est nommé inspecteur à la wilaya de Chlef.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du délégué de la garde communale à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. Zahi Koudid est nommé délégué de la garde communale à la wilaya de Aïn Defla.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du directeur général de "L'algérienne de gestion des autoroutes".

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. Ahmed Rafik Ghozali est nommé directeur général de "L'algérienne de gestion des autoroutes".

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. Ahmed Chawki Taleb est nommé directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. Youcef Deriche est nommé président de la chambre à compétence territoriale à Tizi Ouzou.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 Moharram 1429 correspondant au 14 janvier 2008 portant renouvellement du détachement d'une enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur, au titre de l'année universitaire 2007-2008.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rajab 1427 correspondant au 23 août 2006 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur, au titre de l'année universitaire 2006-2007 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1428 correspondant au 11 août 2007 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur au titre de l'année universitaire 2007-2008 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le détachement, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur, de l'enseignante Sabah Ayachi, maître-assistante, chargée de cours, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est renouvelé au titre de l'année universitaire 2007-2008.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1429 correspondant au 14 janvier 2008.

Pour le ministre
de la défense
nationale,

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

Pour le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique,

Le secrétaire général

Mohammed GHERRAS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 4 décembre 2007 fixant la forme et le contenu de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 16 à 16 *quartodeciès*, 75, 306 et 307 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la forme et le contenu de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, ci-après dénommée « la DEV », en application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 2. — La DEV doit être établie sur des imprimés conformes au modèle conservé à la direction générale des douanes.

Les spécimens de ce modèle sont déposés au niveau des chambres de commerce et d'industrie et dans les bureaux de douane.

L'impression de la DEV est réservée exclusivement à l'administration des douanes, qui en assure la fourniture aux utilisateurs au même titre que la déclaration en détail.

Art. 3. — La DEV constitue un moyen légal pour déclarer les éléments relatifs de la valeur en douane des marchandises importées et renseigner l'administration des douanes sur les conditions de la conclusion de la transaction commerciale.

Elle est souscrite par l'une des personnes prévues par l'article 5-j de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — La DEV constitue une partie intégrante de la déclaration en détail et a la même valeur juridique que celle-ci. Elle reprend le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Art. 5. — La DEV est exigée pour toutes les opérations d'importation déclarées sous le régime de la mise à la consommation.

La DEV n'est pas exigée pour :

- les opérations dépourvues de tout caractère commercial ;
- les marchandises soumises à une taxation forfaitaire.

Art. 6. — La responsabilité des irrégularités relevées dans la DEV incombe à son signataire.

Art. 7. — La production de la DEV ne restreint pas le droit de l'administration des douanes d'exiger la production de toute justification complémentaire lui permettant de s'assurer de la véracité et de l'exactitude des éléments déclarés.

Art. 8. — La DEV est établie en quatre (4) exemplaires destinés aux fins suivantes :

— le premier exemplaire, qui en constitue l'original, est conservé avec le *primata* de la déclaration en détail par le bureau de dédouanement ;

— le deuxième exemplaire est remis après enregistrement au déclarant en sus de l'exemplaire « déclarant » de la déclaration en détail ;

— le troisième exemplaire est transmis par le bureau de dédouanement aux services régionaux de lutte contre la fraude, aux fins des contrôles douaniers éventuels ;

— le quatrième exemplaire est destiné à la direction générale des impôts pour information.

Art. 9. — La DEV est composée de deux (2) pages.

Lorsque la déclaration en douane porte sur plusieurs produits importés dans les mêmes conditions commerciales, il convient de remplir la page 1 de la DEV une seule fois, et de reproduire la page 2 de la DEV autant de fois que nécessaire.

Lorsque la déclaration en douane porte sur plusieurs produits importés dans des conditions commerciales différentes, il convient de reproduire la page 1 de la DEV à chaque fois que les conditions commerciales changent, et de reproduire la page 2 de la DEV autant de fois que nécessaire.

Art. 10. — La DEV sera mise en application dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 4 décembre 2007.

Karim DJOUDI.

-----★-----

Décision du 22 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 31 décembre 2007 fixant la date d'ouverture du bureau de douane de Béjaïa - Contentieux.

Le directeur général des douanes,

Vu l'arrêté du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 21 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 10 janvier 2007 portant création d'un bureau de douane à Béjaïa, notamment son article 7 ;

Décide :

Article 1er. — La date d'ouverture du bureau de douane de Béjaïa - Contentieux, code comptable 06.202, créé par la décision du 21 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 10 janvier 2007, susvisée, est fixée au 2 janvier 2008.

Art. 2. — Le directeur régional des douanes de Sétif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 31 décembre 2007.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de M'Sila.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, le chemin précédemment rangé dans la catégorie des "chemins communaux", est classé dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affecté d'une nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Le chemin communal prévu ci-dessus est défini comme suit :

Le chemin communal, reliant Hammam Dalaâ à la limite de wilaya avec la wilaya de Bordj Bou Arréridj en passant par Zitout, d'une longueur de 22 km, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 12".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à Hammam Dalaâ et son PK final (PK 22 + 000) se situe à la limite de wilaya avec la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le ministre
des travaux publics

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Amar GHOUL

-----★-----

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les chemins précédemment rangés dans la catégorie des "chemins communaux", sont classés dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectés de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les chemins communaux concernés sont définis comme suit :

1 — Le chemin communal reliant la commune d'El K'Sour à la limite de wilaya avec la wilaya de M'Sila d'une longueur de 6 km en continuité du chemin de wilaya n° 12 existant dans la wilaya de M'Sila, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 12".

Son PK origine (PK 0 + 000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 12, se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 12 à Hammam Dalaâ dans la wilaya de M'Sila et son PK final (PK 28 + 000) se situe dans la commune d'El K'Sour dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

2 — Le chemin communal reliant la route nationale n° 76 (PK 17 + 000), au chemin de wilaya n° 43 (PK 15 + 000) Djaâfra, en passant par Ouled Dahmane d'une longueur de 24 km est classé et numéroté "Chemin de wilaya n° 44".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 76 et son PK final (PK 24 + 000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 43.

3 – Le chemin communal reliant le chemin de wilaya n° 43 (PK 24 + 000) El Main à la limite de wilaya avec la wilaya de Béjaïa d'une longueur de 10 km en continuité du chemin de wilaya n° 43 existant est classé et numéroté "Chemin de wilaya n° 43".

Le PK origine (PK 0 + 000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 43 se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 42 nord et son PK final (PK 34 + 000) se situe à la limite de wilaya avec la wilaya de Béjaïa.

4 – Le chemin communal reliant le chemin de wilaya n° 41 (Ben Daoud), à la limite de wilaya avec la wilaya de Bouira d'une longueur de 6 km est classé et numéroté "Chemin de wilaya n° 41 A".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 41 et son PK final (PK 6 + 000) se situe à la limite de wilaya avec la wilaya de Bouira.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 7 janvier 2008 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Joumada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Ramadhan 1428 correspondant au 1er octobre 2007 portant nomination de M. Youcef Boudaba, en qualité de chef de cabinet du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Boudaba, en qualité de chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 7 janvier 2008.

Noureddine MOUSSA.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté du 6 Moharram 1429 correspondant au 14 janvier 2008 portant création d'une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés à Ouled Khaled (wilaya de Saïda).

Le ministre de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation de cadres de Chéraga, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés à Ouled Khaled (wilaya de Saïda).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1429 correspondant au 14 janvier 2008.

Djamel Ould ABBES.